

LETTRE DE ROME SUR LA MESSE DE MARIAGE

CONGREGATIO DE CULTU DIVINO ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM

Prot. N. 2023/01/L

Rome, le 7 mars 2003

Monsieur,

Cette Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements a bien reçu la lettre du 24 septembre 2001, à laquelle était jointe votre correspondance relative à la décision prise dans la paroisse de Z. de ne plus célébrer de Messes de mariage.

En vous remerciant pour votre démarche, qui montre votre souci de la dignité de la liturgie et du respect de ses normes, la Congrégation vous invite à continuer à communiquer avec votre Évêque, qui est le mieux placé pour comprendre la situation pastorale de cette paroisse et corriger la pratique sacramentelle de façon appropriée. De son côté, le Dicastère vous assure qu'il ne restera pas inactif devant les faits que vous évoquez.

À propos de cette situation, il est certain tout d'abord qu'il faut toujours avoir à l'esprit le lien très étroit entre le sacrement de Mariage et celui de la Très Sainte Eucharistie, car, comme le dit fort opportunément l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio*, du 22 novembre 1981, "l'Eucharistie est la source même du mariage chrétien" (n. 57). Cette conviction est le fondement des dispositions présentes dans un certain nombre de documents de nature canonique, doctrinale et liturgique, que vous citez vous-même.

Ainsi, le can. 1065 § 2 du Code de Droit canonique stipule que "pour que le sacrement de mariage soit reçu fructueusement, il est vivement recommandé aux époux de s'approcher des sacrements de la pénitence et de la Très Sainte Eucharistie". De même, le Catéchisme de l'Église Catholique consacre un long développement à la célébration du mariage au cours de la Sainte Messe, en rappelant notamment "qu'il est convenable que les époux scellent leur consentement à se donner l'un à l'autre par l'offrande de leurs propres vies, en l'unissant à l'offrande du Christ pour son Église, rendue présente dans le sacrifice eucharistique, et en recevant l'Eucharistie, afin que, communiant au même Corps et au même Sang du Christ, ils 'ne forment qu'un corps' dans le Christ". (n. 1621). Enfin, en reprenant les termes mêmes de la Constitution sur la Liturgie *Sacrosanctum Concilium* du Concile Vatican II (n. 78), les Préliminaires de l'editio typica altera du Rituel du Mariage de 1990, prévoient que "le mariage sera célébré ordinairement au cours de la Messe" (n. 29).

Le rappel des diverses normes énoncées ci-dessus a pour conséquence de mesurer avec une plus grande acuité le caractère pour le moins inopportun, voire illicite, de la décision prise dans la paroisse de Z. au sujet des Messes de mariage. La mesure générale, qui vise à les supprimer, va manifestement à l'encontre de ce lien intrinsèque entre les deux sacrements de Mariage et de la

Très Sainte Eucharistie, qui est mis en valeur dans les diverses dispositions qui ont été rappelées; cette négation, si elle devait subsister, aurait même des effets pastoraux désastreux pour les fidèles, car une telle mesure pourrait leur laisser croire que la Sainte Messe est un élément secondaire de la vie du Peuple de Dieu, alors qu'elle est au contraire "la source et le sommet de toute la vie chrétienne" (cf. Lumen Gentium, 11). De plus, le fait de refuser systématiquement la célébration du Mariage pendant la Messe méconnaît le droit pour les fidèles laïcs de "recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Eglise, en particulier les secours de la parole de Dieu et des sacrements" (Lumen Gentium, 37; cf. can. 843 § 1).

Les raisons principales qui semblent avoir justifié la décision de la suppression unilatérale des Messes de mariage dans la paroisse de Z., seraient le nombre insuffisant de prêtres, ainsi que la nécessité de "ménager les susceptibilités et couper court au sentiment que les prêtres 'jugent' les fiancés en proposant la messe de mariage, la décision finale appartenant néanmoins aux fiancés éclairés par le prêtre" (cf. la décision du Conseil pastoral paroissial, cité dans la lettre du 8 septembre 2001).

Sur le premier point, il semblerait que la raréfaction du nombre des prêtres, en France, malgré la crise très grave des vocations sacerdotales, n'ait pas encore atteint un niveau tel que le fait d'envisager de recourir à des assistants laïcs ait été jugé nécessaire par la Conférence des Évêques, en application du can. 1112 § 1, De plus, des aménagements pastoraux permettant de répondre aux besoins des fidèles sont toujours possibles, à commencer par les célébrations des mariages hors de la période communément admise, qui va de mai-juin à septembre, ou le recours à des prêtres âgés et encore valides qui pourraient décharger les prêtres de la paroisse de certaines célébrations (comme la Messe dominicale anticipée du samedi), et même éventuellement la Messe de deux mariages célébrés simultanément...

Sur le second point, l'éventualité de la célébration du Mariage en dehors de la Messe est prévue par les Préliminaires de l'editio typica altera du Rituel du Mariage, de 1990, qui prévoit néanmoins des critères différents de ceux qui prévalent dans la paroisse de Z. : de fait, en application du principe ecclésiologique de la responsabilité du prêtre en tant que pasteur (cf. Instruction interdicastérielle Ecclesiae de mysterio, du 15 août 1997, principes théologiques, nn. 1 et 2), c'est effectivement en tout premier lieu au curé de "voir s'il vaut mieux proposer la célébration du mariage au cours ou en dehors de la Messe" (n. 29). Ce dernier ne peut donc pas se décharger de cette responsabilité pastorale en retenant un jugement mal formé des fiancés à son endroit. Au contraire, en accomplissant une fonction qui lui est spécialement réservée (can. 530,4°), le curé assume pleinement sa charge pastorale, qui est nécessairement personnalisée, et ne se réduit donc pas à l'application d'une mesure de portée générale.

D'après ces mêmes Préliminaires, le curé doit tenir compte dans chaque cas "des nécessités pastorales et du degré de participation à la vie de l'Église des futurs époux" (n. 29). Ces dispositions s'appliquent évidemment aux vicaires et

aux autres prêtres qui seraient chargés de préparer la célébration d'un mariage. Enfin, la solution préconisée dans la paroisse de Z. d'inviter les époux à remplacer la Messe de leur mariage par la participation ultérieure à une autre célébration eucharistique ne peut être considérée comme une alternative susceptible d'être retenue et encore moins généralisée, en justifiant ainsi la suppression unilatérale des Messes de Mariage. De fait, elle traduit une méconnaissance de la relation intrinsèque, rappelée ci-dessus, entre les sacrements de la Très Sainte Eucharistie et du Mariage, puisqu'il est prévu que ce dernier soit célébré au cœur de la Messe pro sponsis.

Cette Congrégation est toujours prête à répondre à votre attente pour le cas où vous éprouveriez le besoin de vous adresser de nouveau à elle.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués en Jésus Christ.

**+ Francesco Pio Tanlurrino
Archevêque Secrétaire**